

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE
Arrondissement de Fougères Vitré
MAIRIE de LA CHAPELLE JANSON

ARRÊTE PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE- JANSON

Monsieur le Maire de la Commune de LA CHAPELLE JANSON,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.153-18.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la Chapelle-Janson approuvé le 24/01/2008, révisé le 19/05/2022 par le conseil municipal.

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2022-07-13-00003 du 13 juillet 2022 portant prise en considération du projet de déviation de la RN12 dans le secteur de Beaucé sur le territoire des communes de Javené, La-Selle-en-Luitré, La-Chapelle-Janson et son annexe « *carte du périmètre de prise en considération de la RN 12 – Déviation de Beaucé* » ci-annexés.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 35-2022-07-13-00003 du 13 juillet 2022 portant prise en considération du projet de déviation de la RN12 dans le secteur de Beaucé sur le territoire des communes de Javené, La-Selle-en-Luitré, La-Chapelle-Janson et son annexe « *carte du périmètre de prise en considération de la RN 12 – Déviation de Beaucé* » ont été affichés, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme, au tableau d'affichage de la mairie le **20 juillet 2022**.

CONSIDERANT que mention de cet affichage a été effectuée par les services de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département, habilité le 25 juillet 2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le PLU de la commune de la Chapelle-Janson est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- L'arrêté préfectoral n° 35-2022-07-13-00003 du 13 juillet 2022 portant prise en considération du projet de déviation de la RN12 dans le secteur de Beaucé sur le territoire des communes de Javené, La-Selle-en-Luitré, La-Chapelle-Janson et son annexe « *carte du périmètre de prise en considération de la RN 12 – Déviation de Beaucé* ».

ARTICLE 2 : La mise à jour qui a été effectuée sur le PLU de la commune de la Chapelle-Janson est à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au tableau d'affichage de la mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

ID : 035-213500622-20220725-2022_052-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à La Chapelle-Janson,
Le 25 juillet 2022.

Le Maire,

Alain FORÊT.

